

DÉPARTEMENT DU NORD

---*---

ARRONDISSEMENT DE CAMBRAI

---*---

CANTON DE LE CATEAU

ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE

BUSIGNY

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT LE LONG DES VOIES EMPRUNTEES PAR LE PARIS ROUBAIX PROFESSIONNEL HOMME

Le Maire de la commune de Busigny,

Vu Le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2131-1 et L21312 2°, L2212-1, L2212-2 et L2213-1,

Vu le Code de la route et notamment les articles R411-29 à R411-32,

Vu le décret N°55-1366 du 18 octobre 1955 modifié, portant réglementation générale d'épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'organisateur TDF SPORT ORGANISATION souhaitant organiser La 122^{ème} édition du « Paris-Roubaix professionnel homme »,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à l'intérêt de l'ordre public et à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant que le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des participants commandent de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies de communication empruntées,

- ARRÊTE -

Article 1 : Le 13 avril 2025, afin de faciliter le bon déroulement du 122^{ème} Paris-Roubaix, le stationnement et la circulation de tout véhicule seront interdits le long de la rue des frères Desjardin et de la rue du Cimetière de 11h00 à 15h.

Article 2 : En cas de nécessité ou de force majeure, le franchissement des carrefours ne pourra s'effectuer qu'avec l'autorisation et sous la responsabilité des agents de la force publique.

Article 3 : Tout véhicule stationnant sur la chaussée sera considéré comme dangereux et pourra être enlevé à la demande d'un représentant de la force publique.

Article 4 : Le rassemblement du public est interdit en dehors des accotements et trottoirs.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées par des procès-verbaux.

Article 6 : Monsieur le Maire de Busigny et Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Clary Busigny seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Caudry, la Sous-préfecture de Cambrai, la Direction de la voirie et des infrastructures de Caudry, le Centre d'Incendie et de Secours du Cateau-Cambrésis.

Fait à Busigny le 15 janvier 2025,



Le Maire

Didier MARECHALLE.